|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.133/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.133/Amend.2 |
|  | 22 février 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 133 : Règlement no 134

 Amendement 2

Complément 02 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur :
9 février 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l’hydrogène

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2016/39.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 3,*

*Paragraphe 3.4*, modifier comme suit :

« 3.4 Exposition aux agents chimiques et essai de cycles de pression à température ambiante

 …

 L’essai de cycles de pression est conduit aux pressions indiquées au paragraphe 2.2 de la présente annexe, à une température de 20 (±5) °C et pendant le nombre de cycles spécifié. Ensuite, on retire les tampons de laine de verre et on rince la surface du réservoir à l’eau avant d’exécuter les 10 derniers cycles de pression à la pression finale spécifiée. ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, conclu à Genève le 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)